

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Diard et M. Luca

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Dans ce cas, l'animal pourra être remis à une association de protection animale qui pourra librement en disposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise le texte.